

ARRETE n°6.1.2023/62
Portant prolongation de la dérogation provisoire à la limitation de tonnage
sur le chemin de Poursel
Pour les besoins de la société COMPEX
Du 15 mars 2023 au 17 mars 2023 de 08h00 à 17h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 Mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté n°6.1.2023/37 en date du 07 février 2023 portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage jusqu'au 14 mars 2023 sur le chemin de Poursel, pour les besoins de la société COMPEX du 20 février 2023 au 14 mars 2023 (PC 00610821D0016);
VU la demande de Monsieur Régis RAPONI- 452, chemin de Poursel- 06550 La Roquette sur Siagne tendant à obtenir une prolongation de la dérogation provisoire de tonnage, pour un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes, pour le compte de la société COMPEX – 3081, route de la Fénerie – 06580 PEGOMAS – dans le but d'accéder au chantier de construction situé 452 chemin de Poursel ;
CONSIDERANT que la livraison n'a pas pu être faite dans le délai imparti, il convient de prolonger ladite autorisation jusqu'au 17 mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler avec un véhicule dont le PTAC est strictement limité à 19 tonnes sur le chemin de Poursel du 15 mars 2023 au 17 mars 2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le directeur général des services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le chef de service de la police municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le responsable du centre technique municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 06 mars 2023
Le Maire,
Christian ORTEGA

